

## Mesures proposées par la Commission en vue de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales (Décembre 1963)

**Légende:** En décembre 1963, la Commission des Communautés européennes expose au Conseil des ministres les raisons de ses propositions sur l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales pour la campagne céréalière de 1964 et 1965.

**Source:** Bulletin de la Communauté économique européenne. dir. de publ. Communauté économique européenne. Décembre 1963, n° 12. Bruxelles: Office des publications des Communautés européennes. "Mesures proposées par la Commission en vue de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales", p. 10-18.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/mesures\\_proposees\\_par\\_la\\_commission\\_en\\_vue\\_de\\_l\\_etablissement\\_d\\_un\\_niveau\\_commun\\_de\\_s\\_prix\\_des\\_cereales\\_decembre\\_1963-fr-32386039-b593-48de-b8fc-23e165518726.html](http://www.cvce.eu/obj/mesures_proposees_par_la_commission_en_vue_de_l_etablissement_d_un_niveau_commun_de_s_prix_des_cereales_decembre_1963-fr-32386039-b593-48de-b8fc-23e165518726.html)

**Date de dernière mise à jour:** 16/09/2013

## Mesures proposées par la Commission en vue de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales

La Commission a communiqué au Conseil, lors de sa session des 4 et 5 novembre, l'exposé des motifs des propositions qui lui seront soumises incessamment concernant l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales à partir de la campagne céréalière 1964/1965.

A cette occasion la Commission a exposé au Conseil les raisons qui l'ont amenée à formuler ces propositions en précisant que les mesures prévues permettraient à son avis, d'une part, la mise en œuvre de la politique commune des prix à l'intérieur de la Communauté et, d'autre part, la détermination de la position de la Communauté dans ses échanges commerciaux avec les pays tiers.

### Considérations générales concernant les mesures envisagées

Les mesures proposées par la Commission comportent les éléments fondamentaux suivants :

- Prix commun des céréales à partir du 1<sup>er</sup> juin 1964;
- Mesures compensatoires en faveur des exploitations agricoles d'Allemagne, d'Italie et du Luxembourg;
- A partir de 1966, plan communautaire pour l'amélioration du niveau de vie de la population agricole de la C.E.E.

Une analyse de la situation actuelle de la Communauté économique européenne conduit à la conclusion qu'une solution hardie du problème des prix des céréales constitue un levier efficace pour le développement interne de la Communauté économique européenne et pour le développement de ses relations avec les pays tiers.

### Aspects touchant à la politique intérieure

L'établissement d'un niveau commun des prix des céréales « en une fois » ne constitue pas seulement un progrès décisif dans la consolidation interne de la Communauté, mais contribuerait aussi à stabiliser la situation politique intérieure des Etats membres car des négociations se répétant annuellement sur le rapprochement graduel des prix des céréales constituent un élément d'instabilité intérieure.

### Aspects touchant à la politique agricole

Seule la fixation définitive du niveau des prix des céréales dans la Communauté économique européenne permettra de définir nettement les conditions économiques de telle sorte que les processus d'adaptation et de reconversion de toute façon nécessaires dans l'agriculture de tous les Etats membres reçoivent une orientation claire. La longue incertitude au sujet du niveau des prix agricoles, notamment des prix des céréales, dans le Marché commun, rend plus difficile les dispositions à moyen terme des chefs d'exploitations agricoles et peut entraîner des investissements stériles qui créent des difficultés supplémentaires pour les adaptations nécessaires.

### Aspects touchant à la politique commerciale

Lors de la fixation définitive du niveau de ses prix pour les céréales la Communauté peut fournir une preuve concrète et tangible du fait qu'elle n'entend pas poursuivre dans le domaine de la politique agricole commune une politique de prix élevés susceptible de conduire à l'auto-provisionnement intégral, mais qu'elle est au contraire soucieuse de maintenir des possibilités raisonnables pour les importations en provenance des pays tiers. Il est évident que le sort des prochaines négociations au G.A.T.T. dépend de la possibilité d'aboutir à un accord sur le traitement accordé aux produits agricoles. Une solution durable de la question agricole également satisfaisante pour les pays importateurs et pour les pays exportateurs, ne pourra être obtenue que si l'on parvient à établir un équilibre de longue durée entre la production et la demande des principaux produits à l'échelle mondiale. La politique de production, autrement dit, la politique des prix des parties contractantes, se trouvera donc au centre des négociations. La fixation des prix communautaires pour

les céréales mettra la Communauté en mesure de participer activement aux négociations et d'y apporter une contribution positive.

### **Analyse des mesures**

Ces considérations ont déterminé la Commission de la Communauté économique européenne à transmettre au Conseil de ministres des propositions qui peuvent être résumées dans les six points suivants.

#### **1. Marché commun des céréales avec un niveau commun des prix à partir de 1964/1965**

Pour la campagne 1964/1965, qui débutera le 1<sup>er</sup> juillet 1964, un prix indicatif de base *unique* est fixé pour la première fois pour *chaque* espèce de céréales. Des prix indicatifs de base seront ensuite fixés à nouveau chaque année, pour la première fois pour la campagne céréalière 1965/1966. Il sera tenu compte notamment de l'évolution des revenus agricoles, des prix moyens de production, des salaires et des prix à la consommation, ainsi que de la situation des approvisionnements et du marché.

Les prix indicatifs de base sont valables dans les principales zones déficitaires : sont considérées comme telles la région englobant les centres commerciaux de Rotterdam, Amsterdam, Veghel, Terneuzen, Duisburg, Cologne, Bruxelles, Liège, Gand et Anvers, ainsi que l'Italie méridionale et insulaire avec les centres de Reggio de Calabre, Messine, Catane, Palerme, Cagliari et Olbia.

A partir des prix indicatifs de base communautaire sont calculés, d'une part, les prix de seuil applicables à la frontière extérieure commune pour les importations en provenance de pays tiers, et, d'autre part, compte tenu des coûts de transport, les prix indicatifs régionaux en vigueur dans les différentes zones de culture, ainsi que les prix d'intervention qui sont fixés dans l'intérêt des producteurs pour empêcher que les prix des marchés locaux ne tombent au-dessous d'un certain niveau.

Cette réglementation signifie, dans la pratique économique, qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1964 il existera un marché commun des céréales présentant à l'intérieur toutes les caractéristiques d'un marché national, et, à la frontière extérieure, un régime uniforme des prix de seuil uniformes. Les échanges intracommunautaires seront ainsi libérés d'une série de procédures administratives, et l'on verra disparaître de nombreuses difficultés qui peuvent surgir notamment dans les échanges de produits de transformation entre les Etats membres. Dans les échanges entre Etats membres, on verra disparaître non seulement la perception des prélèvements, mais aussi, dans le cas de tous les produits de transformation du secteur animal et de tous les produits de transformation des céréales, la partie du prélèvement qui, jusqu'à présent, correspondait aux différences de prix des céréales entre Etats membres. Les « montants de prélèvements » subsistant dans les échanges intracommunautaires pour ces produits de transformation n'ont plus dans la pratique qu'un caractère de droits de douane spécifique qui seront supprimés automatiquement au cours de la période de transition. De la même manière sont éliminées les restitutions dans les échanges intracommunautaires ; à l'exportation vers les pays tiers, ces restitutions peuvent être uniformisées.

#### **2. Prix commun des céréales au niveau moyen**

Les prix indicatifs de base pour 1964/1965 sont fixés de telle sorte qu'ils se situent entre les prix indicatifs maxima et minima fixés par les Etats membres en 1963/1964. Le prix indicatif de base 1964/1965 atteint pour le blé 425 DM/t, pour l'orge 370 DM/t.

Le niveau des prix indicatifs 1964/1965 est conditionné avant tout par le principe que le rapprochement des prix ne doit entraîner aucune expansion dangereuse des surfaces céréalières dans la Communauté. Une prévision de l'évolution de la production et de la consommation de céréales dans la Communauté économique européenne permet en effet de conclure que les besoins globaux d'importations en céréales de la Communauté, qui sont actuellement de 10 millions de tonnes en chiffres ronds, pourraient également être dans cet ordre de grandeur dans 10 ou 12 ans si les superficies céréalières restent inchangées dans la Communauté. D'après les résultats de diverses enquêtes, le relèvement prévu des prix indicatifs en France, qui reste inférieur à 10 %, ne suffirait pas à entraîner une extension dangereuse pour la Communauté des

superficies céréalières françaises.

Les prix indicatifs de base 1964/1965 pour les autres céréales ont été proposés dans un rapport avec les prix du blé qui tient compte de la situation des approvisionnements et des besoins d'importation de la Communauté économique européenne. Tandis que la production de blé et d'orge a tendance à dépasser les possibilités de débouchés à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, les besoins en céréales fourragères (orge et maïs) augmentent constamment. Pour pouvoir orienter judicieusement d'un point de vue économique la production et l'utilisation des diverses céréales, il faut que le rapport entre les prix des céréales panifiables et des céréales fourragères ne soit pas excessif ; en particulier, il convient donc de rapprocher davantage les prix des céréales fourragères des prix du blé en France et en Italie.

Le niveau commun des prix de céréales pour 1964/1965, caractérisé par des prix indicatifs de basé de 425 DM/t pour le blé et 370 DM/t pour l'orge tient compte non seulement de la situation des approvisionnements de la Communauté économique européenne pour chaque céréale, et notamment des futurs besoins d'importations de la Communauté économique européenne, mais constitue aussi un compromis équilibré entre les intérêts des consommateurs et ceux des producteurs agricoles dans la Communauté.

L'établissement de ce niveau commun des prix des céréales signifie :

- un abaissement des prix en Allemagne et, pour le blé et le seigle, aussi en Italie et au Luxembourg, et par conséquent une perte de revenus pour l'agriculture de ces pays;
- un relèvement des prix en France, en Italie et aux Pays-Bas ; ce relèvement entraînera à coup sûr des répercussions sur les prix à la consommation des œufs, de la volaille et de la viande de porc, surtout dans la mesure où il s'agira d'une augmentation du prix des céréales fourragères.

Le relèvement des prix de l'orge en Belgique et au Luxembourg ne devrait guère avoir d'effet sur les prix à la consommation.

Pour apprécier l'incidence de baisses ou de hausses des prix pour les producteurs agricoles d'une part et les consommateurs d'autre part, il faut songer que les modifications des prix des céréales se répercutent *dans leur totalité* sur les prix obtenus par les producteurs et sur les revenus de ces derniers, tandis qu'elles ne se répercutent que pour environ un quart ou un tiers sur les prix à la consommation, étant donné que les prix à la consommation comprennent les coûts de transformation et de distribution, qui ne sont pas affectés par la modification du prix des céréales.

Les prix des céréales proposés par la Commission pour 1964/1965 auront vraisemblablement approximativement les effets suivants sur les prix à la production et à la consommation dans les divers Etats membres : dans la république fédérale d'Allemagne, les prix de toutes les céréales (blé, seigle, orge, avoine, maïs) baisseront; la baisse se situera entre 11 et 15 %.

Au Luxembourg, les prix du blé seront réduits de 16 % ceux du seigle de 8 % tandis que les prix de l'orge s'élèveront de 7 %.

En Italie, les prix du blé tendre et du blé dur baisseront ; la baisse sera d'environ 11%. Par contre, les prix du maïs et de l'orge augmenteront. L'augmentation des prix d'intervention atteindra dans la zone la plus excédentaire d'Italie (Reggio Emilia) 23 % pour le maïs et 15 % pour l'orge. Pour apprécier l'incidence du relèvement des prix des céréales fourragères sur les prix des œufs, de la volaille et de la viande de porc, il convient cependant de tenir compte du fait que les prix de marché du maïs et de l'orge en Italie ne subiront qu'une hausse d'environ 8 %, étant donné qu'ils avaient déjà été fortement relevés en 1963/1964, pour des raisons particulières.

En France et aux Pays-Bas, les prix montent pour toutes les céréales. En France, les prix du blé tendre seront sans doute de 8 % supérieurs à ceux de la campagne précédente; pour l'orge, l'augmentation serait de 16 %, et pour le maïs de 1 % . Aux Pays-Bas, l'augmentation sera d'environ 6 % pour le blé et de 15 % pour

l'orge.

En Belgique les prix du blé augmenteront très légèrement (2 %) et les prix de l'orge augmenteront d'environ 7 %. Pour l'agriculture dans son ensemble, les modifications sont fortes en Allemagne. La baisse des prix pour les diverses céréales, pour les porcs, les œufs et la volaille pris ensemble, atteint dans ce pays environ 7 %.

D'autre part, on peut estimer qu'en 1964/1965 les prix à la consommation du blé, des pâtes, de la viande de porc, des œufs et de la volaille, considérés dans leur ensemble pourraient dépasser le niveau qu'ils auraient atteint autrement de 3 % en France, tandis qu'aux Pays-Bas la différence atteindrait 5 % et en Italie 1 à 2 %. En Italie, l'augmentation des prix des produits de transformation est partiellement compensée par la baisse des prix du pain et des pâtes, qui occupent une place importante dans la consommation. Mais cela ne doit pas aboutir dans l'absolu à un enchérissement dans ces pays. En effet, le rapprochement des prix tombe dans une période où les prix des produits de transformation du secteur animal sont dans une phase de baisse dans le cadre des mouvements cycliques de prix caractéristiques des marchés de ces produits. Le rapprochement des prix aura donc pour effet que le recul des prix des porcs et des œufs par rapport au niveau très élevé atteint en 1963 sera moins sensible. En outre, il existe dans certains pays une possibilité de réduire la marge entre les prix à la production et les prix à la consommation, y compris les taxes fiscales incluses dans cette marge.

### **3. Mesures compensatoires prises pendant la période de transition en faveur des exploitations agricoles en Allemagne, en Italie et au Luxembourg**

Ces indications sur les effets prévisibles font apparaître qu'il est nécessaire, dans l'intérêt d'un développement équilibré de tous les secteurs économiques dans la Communauté, de compenser par des mesures d'effet immédiat les conséquences économiques défavorables qui résultent du « rapprochement des prix en une fois » pour les revenus des exploitations agricoles en Allemagne, en Italie et au Luxembourg. Toutefois, les mesures particulières destinées à compenser dans quelques Etats membres les pertes de revenu résultant pour les exploitations agricoles de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales dans la Communauté économique européenne durant la campagne 1964/1965 sont limitées à la période de transition. Au plus tard à partir de l'année 1970, elles seront donc remplacées par des mesures qui seront prises pour la population agricole de *tous* les Etats membres dans le cadre de « plans communautaires ».

Les *montants* accordés à l'agriculture des pays intéressés pendant la période de transition correspondent à la perte de revenu résultant de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales pendant la campagne céréalière 1964/1965. Cette perte de revenu s'élève : en Allemagne à 140 millions d'unités de compte, en Italie à 65 millions d'unités de compte, au Luxembourg à 0,9 millions d'unités de compte.

Lors de ce calcul, il est tenu compte du fait que la modification des prix des céréales fourragères influe sur les prix à la production et par conséquent sur les recettes obtenues par les exploitations agricoles à la vente de porcs, d'œufs et de volaille.

Ces mesures compensatoires ne sont pas justifiées seulement par le fait qu'il serait contraire à l'esprit du traité de Rome et aux objectifs de la politique agricole commune que l'instauration d'un marché agricole commun aille de pair, dans certaines régions de la Communauté, avec une baisse sensible des revenus agricoles. Elles sont également fondées sur des considérations économiques.

C'est ainsi que les investissements à moyen et à long terme effectués par les exploitations agricoles au cours des dernières années, pour la plus grande part à l'aide de capitaux empruntés, reposaient sur des calculs d'intérêt et d'amortissement qui étaient basés sur le niveau actuel des prix. Ce niveau des prix correspondait en outre, dans le contexte d'ensemble de l'économie, aux conditions de coûts, ainsi qu'à la structure et à l'organisation des exploitations agricoles des pays intéressés. Ces facteurs, de même que les disparités des conditions de concurrence encore existantes, en particulier dans le secteur de la politique fiscale et de la politique sociale, ne seront rapprochés que graduellement dans le marché commun au fur et à mesure de son évolution.

Les mesures compensatoires pourront prendre les formes suivantes :

- a) versements directs aux chefs d'exploitations agricoles dont le revenu a été diminué en raison de l'abaissement des prix des céréales ;
- b) contributions au financement de prestations sociales, spécifiquement en faveur des agriculteurs exploitants et des membres de leur famille ;
- c) octroi d'aides à l'amélioration de la productivité et à la rationalisation de l'agriculture ;
- d) octroi d'aides aux producteurs de blé dur, les modalités sont fixées par le Conseil sur proposition de la Commission.

Les Etats membres sont libres de répartir comme ils l'entendent entre ces quatre formes le montant total prévu pour les mesures compensatoires. Il est évident que ces mesures ne se substituent pas aux efforts déjà entrepris par les Etats membres pour l'amélioration des revenus agricoles, mais au contraire s'y ajoutent. D'un autre côté, le fait que les mesures compensatoires peuvent également prendre la forme de contributions pour l'amélioration de prestations sociales et d'octroi d'aides à l'amélioration de la productivité ne limite en aucune façon la liberté des Etats membres dans ce domaine.

Dans la mesure où les Etats membres décident d'effectuer des versements directs, ils devront respecter certains principes. Les versements directs doivent être *indépendants du produit*, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être liés au prix de certains produits agri-coles au moyen de production. De plus, il convient de prévoir la possibilité de *capitaliser* les versements directs, par exemple en vue de la rationalisation des exploitations, du boisement de sols marginaux, ou encore de la création de moyens d'existence dans des secteurs non agricoles en cas d'abandon de l'exploitation. Les versements directs se voient donc fixer des objectifs dynamiques. Mais avant tout, des aides directes ne peuvent être versées aux agriculteurs dans le cadre des mesures compensatoires annuelles qu'à *concurrence d'un montant maximum*. Ce montant maximum correspond pour les années 1964, 1965 et 1966 à la perte de revenus constatée, c'est-à-dire que les Etats membres *peuvent* accorder sous forme de versements directs le montant total prévu pour les mesures compensatoires. Au cours des années suivantes, le montant maximum accordé pour les versements directs est réduit graduellement de telle sorte qu'en 1969, les versements directs ne peuvent plus couvrir au maximum que les 2/3 des pertes de revenus constatées ; le tiers restant devra être compensé selon une ou plusieurs des autres modalités énumérées ci-dessus.

#### **4. Financement des mesures compensatoires par le budget de la Communauté**

Etant donné que le « rapprochement des prix des céréales en une fois » constitue une mesure qui a pour objet la consolidation de la Communauté à l'intérieur et le renforcement de sa position dans les négociations internationales à venir, *le financement des mesures compensatoires est assumé par la Communauté économique européenne sur son budget*.

Pendant les trois premières années (de 1964 à 1966), ce financement communautaire s'effectue sous la forme de contributions financières de la Communauté équivalentes au montant total dépensé par les Etats membres pour des mesures compensatoires. A partir de 1967, ces contributions sont réduites progressivement de telle sorte qu'elles ne représentent plus en 1969 que les deux tiers du montant initial. En effet, le premier « plan communautaire », qui débute en 1970, prévoit des contributions financières de la Communauté, en particulier pour les mesures analogues aux mesures compensatoires, notamment en vue d'augmenter la productivité de l'agriculture et d'améliorer les prestations sociales en faveur de la population agricole. Les contributions financières que recevront l'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg de la Communauté au titre du premier plan communautaire devraient autant que possible correspondre au montant dont seront réduites les contributions financières de la Communauté aux mesures compensatoires.

#### **5. Financement intégral des restitutions et des interventions sur le marché intérieur par le Fonds de**

## garantie et d'orientation agricoles à partir de 1964/1965

Si la Communauté prend entièrement à sa charge les incidences défavorables résultant pour les revenus agricoles des mesures visant à établir à partir de la campagne 1964/1965 un niveau de prix commun des céréales, il est juste de prévoir que la Communauté prendra aussi entièrement à son compte d'autres charges financières apparaissant dans le cadre des organisations communes des marchés de céréales et des produits de transformation connexes. Ceci se justifie notamment par le fait que la fixation de prix indicatifs de base et de prix de seuil uniformes pour les céréales, ainsi que la régionalisation des prix indicatifs et des prix d'intervention à l'échelon communautaire aboutissent en fait à créer un marché commun des céréales. C'est pourquoi la Commission propose qu'à partir de la campagne 1964/1965 et en dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 25 du Conseil, les dépenses des Etats membres relatives aux restitutions à l'exportation de céréales, de viande de porc, d'œufs et de volaille, à destination des pays tiers, ainsi qu'aux interventions sur le marché intérieur pour les céréales, soient entièrement financées par le Fonds de garantie et d'orientation agricole.

### **6. A Partir de 1966 : plans communautaires pour l'amélioration du niveau de vie de la population agricole dans la C.E.E.**

Si, pour des raisons politiques et économiques, il est nécessaire de prendre en liaison avec l'établissement du Marché commun des céréales certaines mesures d'effet immédiat afin d'éviter une faille dans le développement des revenus agricoles dans certains Etats membres, il convient précisément dans cette phase importante du développement de la Communauté économique européenne de rappeler que les objectifs du Traité et de la politique agricole commune ne se réduisent pas à l'établissement d'organisations communes des marchés pour des produits agricoles. Au contraire un de leurs objectifs principaux est de garantir à la population agricole un niveau de vie convenable. Cependant, à l'heure actuelle, le niveau de vie et les revenus dans de larges secteurs de l'agriculture de la Communauté économique européenne ne sont pas satisfaisants en comparaison du niveau de vie et des revenus d'autres secteurs économiques.

Au moment où la Commission soumet des propositions qui, elle en est convaincue, présentent une importance essentielle pour le développement de la Communauté et pour ses relations avec les pays tiers, elle propose donc également que des « plans communautaires pour l'amélioration du niveau de vie de la population agricole » soient arrêtés par le Conseil sur proposition de la Commission et appliqués par les Etats membres à partir de 1966 avec le soutien financier de la Communauté.

Les plans communautaires doivent comprendre notamment les groupes de mesures suivants :

- a) Des mesures visant à améliorer les revenus des exploitations agricoles dans des régions insuffisamment développées du point de vue économique. Il s'agit là notamment d'aides financières coordonnées en vue de réforme des structures à l'intérieur et à l'extérieur du secteur agricole (politique économique régionale);
- b) Des programmes spéciaux en faveur d'exploitations agricoles dont la situation économique et sociale est particulièrement peu satisfaisante, par exemple : exploitations situées dans les zones de montagnes et de collines, sur des fonds sableux, exploitations ayant une superficie insuffisante, exploitations éloignées des marchés, ainsi que les exploitations situées dans les régions touchées par le partage de l'Allemagne ;
- c) Amélioration des régimes de politique sociale dans l'agriculture conformément aux principes établis par la Commission dans son programme d'action.

Ces mesures peuvent être complétées provisoirement par des aides aux revenus indépendantes des produits, et accordées selon les critères communautaires à certaines fractions de la population agricole. Il devrait notamment être fait usage de cette possibilité lorsque les mesures susmentionnées ne sont pas suffisantes pour améliorer pendant le temps nécessaire le niveau de vie de la population agricole dans certaines régions.

La Communauté fournit des contributions financières pour l'exécution des mesures arrêtées dans le cadre d'un plan communautaire. Le versement des contributions est assuré par le Fonds d'orientation et de

garantie agricole et par le Fonds social européen dans la mesure où les prescriptions applicables à ce fonds le permettent. Les fonds supplémentaires exigés pour l'application des plans communautaires établis par le Conseil sont financés par le budget de la Communauté.